



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE

Angoulême, le



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division Intégration de l'Environnement
et Évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – SE – N° 448

Affaire suivie par : Séverine ETCHESSAHAR

severine.etchessahar@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Évaluation environnementale du projet de PLU de REIGNAC
PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Monsieur le Maire,

Par courrier du 7 avril 2015, reçu le 9 avril à la préfecture de la Charente, vous avez sollicité mon avis, au titre d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur le dossier cité en objet. Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le plan local d'urbanisme de Reignac a fait l'objet d'une évaluation environnementale de qualité. Les enjeux sont définis de manière mesurée à partir d'un état initial décrit avec précision et une analyse des enjeux réaliste.

Toutefois, les choix retenus ne sont pas à même d'endiguer le développement urbain diffus. Ainsi, la multiplicité des hameaux perdurera et l'action de la commune en faveur d'un développement économe en ressources n'en sera que plus compliquée.

Par ailleurs, la problématique de l'assainissement individuel et de son entretien restera également une préoccupation prioritaire.

À l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Précé a' mes,

Monsieur Daniel SAUVAITRE
Maire de REIGNAC
Mairie
16 360 REIGNAC

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – SE – N° 448

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme de Reignac (Charente).**

1. Contexte et cadrage préalable.

La commune de Reignac, en Charente, a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2015.

Ce projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article R. 121-14 II. 1° du Code de l'urbanisme (CU) qui soumet de façon systématique lors de l'élaboration du PLU toute commune « dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ».

Or, le territoire de la commune de Reignac comprend deux sites Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation¹ (ZSC) FR 5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents »,
- la ZSC FR 5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents ».

En application de l'article L. 121-12 du CU, la municipalité de Reignac a sollicité l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la manière dont le PLU a pris en compte l'environnement.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 20 avril 2015. Il a émis un avis, le 12 mai 2015. Cet avis sanitaire est repris dans l'avis détaillé ci-après.

L'enjeu de ce plan local d'urbanisme réside dans la gestion de la consommation de l'espace dans un contexte d'urbanisation particulièrement diffuse et des conséquences qu'elle peut avoir sur la qualité de la distribution en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le Rapport de Présentation (RP), structuré en deux tomes, reprend le contenu attendu et défini à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme pour les PLU soumis à évaluation environnementale.

Il doit comprendre une présentation et une analyse proportionnées au projet, des enjeux et des différents types d'incidences du PLU sur l'environnement, dans un premier temps, et doit se poursuivre par des propositions d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

¹ Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats ».

Dans le cas de l'évaluation environnementale du PLU de Reignac, la présentation et l'analyse de l'état initial est globalement satisfaisante et la richesse de la biodiversité présente sur le territoire communal y a été, en particulier, correctement restituée.

Par ailleurs, l'analyse des enjeux et des incidences est réaliste et conclut à une évaluation judicieuse (page 174 du RP – tome 1), de la consommation de l'espace et de l'assainissement, notamment.

Concernant, l'axe 5 du PADD qui a pour objectifs la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, le rapport de présentation s'attache à démontrer en quoi ces objectifs sont respectés (voir chapitre I et tableau des surfaces, page 162, du RP – tome 2).

La seconde partie du rapport de présentation (tome 2) présente, avec une grande précision, les choix en matière de réhabilitation des logements vacants, d'utilisation prioritaire des espaces libres au sein des hameaux et de réaffectation de bâtiments agricoles.

Enfin, des mesures de réduction des effets sur l'environnement sont avancées (pages 172 et 173 du RP – tome 2).

A toutes fins utiles, il est rappelé que **le zonage d'assainissement de la commune devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas**, conformément aux articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement.

3. Analyse de l'élaboration du plan local d'urbanisme et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Reignac répond aux objectifs de prise en compte de l'environnement. Cependant, il appelle plusieurs remarques, déclinées ci-dessous par thématique.

- ***Consommation d'espace.***

La stratégie de ce projet de PLU réside dans la mise en œuvre de deux zones AU avec des orientations d'aménagement et de programmation au niveau du bourg et du lieu dit *Les Groies*, situé à proximité du bourg et sur le périmètre du système d'assainissement collectif. Le projet de PLU classe également de nombreux hameaux en zone UB, permettant ainsi les constructions nouvelles pour l'habitat dans les espaces libres de toute construction et situés au voisinage le plus proche des habitations existantes. Cette tactique de densification des hameaux existants semble en accord avec la politique actuelle pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (loi ALUR du 23 mars 2014).

Cependant, dans le cas de la commune de Reignac, caractérisée par un nombre élevé de micro-hameaux, elle permet le développement, à une échelle généralisée sur le territoire communal, d'une urbanisation diffuse (voir carte page 33 du rapport de présentation – tome 2) car non centrée sur le bourg ou sur ses hameaux les plus proches.

Par ailleurs, l'hypothèse de taille moyenne de parcelles reste élevée (1000 m²), même s'il s'agit d'une amélioration par rapport à la taille moyenne des parcelles constatée ces dix dernières années (2350 m²). L'objectif de cette surface moyenne par logement pourrait encore être diminué à un niveau de 800 m² par exemple où les habitations disposent encore d'un espace important, augmentant ainsi de 20 % le nombre de logements pour la même surface et diminuant ainsi le besoin global en surface.

L'organisation du développement de la commune autour du bourg et de ses hameaux les plus proches aurait pu être une alternative intéressante. Elle aurait également offert des possibilités en matière de liaisons douces qui ne sont pas complètement explorées ici. Au niveau des Groies, par exemple, la localisation de la zone AU à proximité de la RD 127 n'incite pas aux déplacements non motorisés. La création d'un cheminement « doux » à cet endroit peut être envisagé.

- ***Préservation de la ressource en eau.***

Le schéma directeur d'assainissement conclut sur une préférence économique pour l'assainissement individuel. Toutefois, l'étalement urbain très important sur le territoire communal explique en grande partie ce résultat.

Arrêter l'extension des hameaux et concentrer les zones ouvertes à l'urbanisation seulement autour des hameaux déjà reliés au système collectif (voir carte du zonage d'assainissement - planche 1 et

pages 164 à 166 du RP – tome 1) remettrait en question cette analyse et permettrait d'envisager un assainissement collectif pour les nouvelles constructions dont l'entretien et la mise aux normes seraient plus facilement garantis.

Cet aspect est d'autant plus notable que le territoire communal est situé sur les périmètres de deux captages d'eau potable dont la qualité de la masse d'eau est actuellement reconnue comme étant « moyenne » (pages 36 et 37 du RP tome 1).

À ce titre, l'ARS Poitou-Charentes souligne, dans son avis sanitaire du projet de PLU de Reignac, la nécessité de fournir une eau de qualité.

- **Biodiversité.**

Le PLU n'aura vraisemblablement pas d'incidence sur les sites Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » et « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents », malgré la continuité écologique représentée par les nombreuses surfaces boisées.

L'atlas du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)² montre que le territoire de la commune de Reignac est traversé par un corridor d'intérêt régional à préserver ; il s'agit de la vallée du Trèfle. La collectivité projette de classer cette vallée en zone Np et les boisements de la ripisylve en EBC, lorsqu'ils sont intéressants de par leur composition, ce qui est tout à fait pertinent.

Toutefois, le nombre de boisements classés en EBC et leur surface restent modestes (51,4 ha sur environ 460³ ha de boisement, soit approximativement 11 % des surfaces boisées), la municipalité ayant préféré un moyen de préservation plus souple en termes de gestion forestière (patrimoine protégé : bois) au titre de l'article L. 123-1-5 III du Code de l'urbanisme (page 107 et 108 du RP - Tome 2).

- **Paysage.**

Compte-tenu de la présence d'un monument classé dans le bourg, l'Église Saint-Pierre-ès-Liens, le projet de PLU prévoit une zone Ap pour préserver le paysage éloigné et les vues sur ce monument.

4. Conclusion.

Le plan local d'urbanisme de Reignac a fait l'objet d'une évaluation environnementale de qualité. Les enjeux sont définis de manière mesurée à partir d'un état initial décrit avec précision et une analyse des enjeux réaliste.

Toutefois, les choix retenus ne sont pas à même d'endiguer le développement urbain diffus. Ainsi, la multiplicité des hameaux perdurera et l'action de la commune en faveur d'un développement économe en ressources n'en sera que plus compliquée.

Par ailleurs, la problématique de l'assainissement individuel et de son entretien restera également une préoccupation prioritaire.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

2 Actuellement au stade de l'enquête publique. Les documents sont disponibles en ligne en version provisoire <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

3 Source : Corine Land Cover 2006 Poitou-Charentes sur <http://www.pegase-poitou-charentes.fr>

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.